

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000472-098

DATE : 23 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

STEPHAN MULLIGAN

Requérant

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

Intimée

JUGEMENT

I LE CONTEXTE

[1] Le tribunal est saisi de deux requêtes, soit une requête intitulée "*Motion to approve a settlement agreement*" et une requête pour approbation des honoraires des procureurs du requérant dans le cadre de cette entente.

[2] Le 7 avril 2009 le requérant a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

"Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui possèdent un téléviseur Samsung de type " DLP " dont les numéros de modèles commencent par : HL-R, HL-S, et HL-T et pour lesquels le " light tunnel " est défectueux ".

[3] Le 25 octobre 2011, les parties ont conclu une entente hors cours visant à mettre fin au litige.

[4] Le 11 novembre 2011, le soussigné a approuvé la publication d'un avis aux membres annonçant l'audition pour l'approbation de cette entente.

[5] La preuve de la publication de l'avis ci-haut a été produite avec la requête.

II L'ENTENTE

[6] L'entente prévoit que les consommateurs faisant partie du groupe pourront soit obtenir la réparation de leur téléviseur aux frais de l'intimée ou, s'ils ont déjà fait la réparation, le remboursement des frais encourus.

[7] Le Tribunal est d'avis que l'entente est raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes. Elle est donc approuvée.

III LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

[8] Dans le cadre de l'entente, l'intimée a accepté de verser aux procureurs du requérant un montant de 34,500 \$ plus TPS et TVQ, pour couvrir les honoraires, frais judiciaires et dépens (voir clause 8 de l'entente).

[9] Ces honoraires seraient versés aux procureurs du requérant en sus des sommes payables aux membres du groupe.

[10] Les procureurs du requérant ont produit le détail du temps qu'ils avaient investi dans le dossier.

[11] D'une part, il appert de ce relevé que le temps investi par les procureurs excède le montant payable à ceux-ci en vertu de l'entente.

[12] D'autre part, le montant payable en vertu de l'entente paraît raisonnable eu égard aux prestations des procureurs des requérants.

[13] Le Tribunal approuve la réclamation des procureurs pour leurs honoraires.

IV RÉGLEMENT SUR LE POURCENTAGE PRÉLEVÉ PAR LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

[14] Le Fonds d'aide aux recours collectifs demande à ce que le Tribunal s'assure que son ordonnance prévoit le paiement au Fonds d'aide aux recours collectifs du

pourcentage prévu pour une réclamation liquidée en vertu de l'article 42 de la Loi sur le recours collectif.

[15] L'article 1(3) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs prévoit le prélèvement nécessaire par l'intimée sur chacune des réclamations liquidées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE le présent recours collectif pour et aux seules fins de l'approbation de l'entente, pièce R-1 de la requête intitulée "*Motion to approve a settlement agreement*", ladite entente étant jointe au présent jugement comme annexe "A";

DÉCLARE l'entente R-1 raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres visés par la Requête et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.;

APPROUVE l'entente R-1, y compris les formulaires de réclamations, et lui donne force exécutoire;

DÉCLARE que les formulaires de réclamations pourront être modifiés de consentement par les parties afin d'ajouter des informations additionnelles, si nécessaire pour le bon déroulement de l'entente;

DONNE ACTE aux parties de leur intention, avec l'entente R-1, de régler entièrement et de façon définitive, sans admission de responsabilité quelle qu'elle soit, le présent recours collectif et toute autre réclamation qui s'y rapporte tel que prévu dans l'entente;

CONDAMNE l'intimée à verser aux procureurs du requérant, dans un délai de 30 jours, les honoraires prévus à la clause 8 de l'entente, pour un montant total de 39,666.38 \$, tel que détaillé ci-dessous :

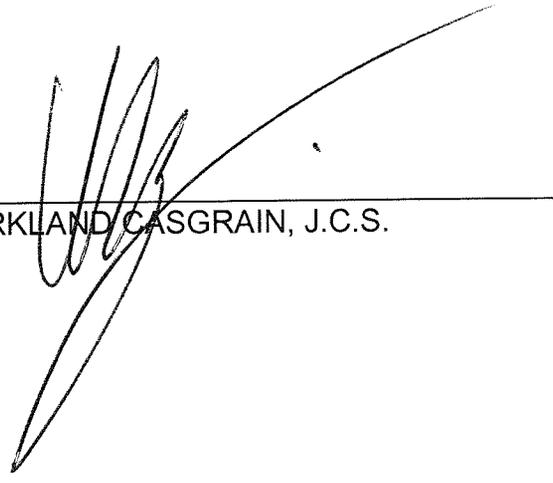
Honoraires	34 500,00 \$
TPS 5%	1 725,00 \$
TVQ 9.5%	3 441,38 \$

39 666,38 \$

ORDONNE aux procureurs du requérant de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs la somme de 2,104.52 \$ avancé par le Fonds, dans les 5 jours ouvrables de la réception par eux de la susdite somme de 39 666,38 \$;

DÉCLARE que le prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs doit s'effectuer sur les sommes en argent payables aux membres;

LE TOUT SANS AUTRES FRAIS.



KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

Me Gilles Gareau
Procureur de la partie intimée

Me Gary D.D. Morrison
HEENAN BLAIKIE
Procureurs de la partie intimée

ENTENTE DE RÈGLEMENT
Recours collectif au Québec contre Samsung
500-06-000472-098

22 septembre 2011

1. Définition du groupe: Samsung consent, sans préjudice et sans admission de responsabilité, et dans le seul but d'un règlement à l'amiable, à l'autorisation d'un recours collectif fondé sur une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (7 avril 2009) et intenté au Québec par M. Stephan Mulligan au nom d'un groupe de consommateurs-utilisateurs résidant au Québec ayant acheté ou reçu en cadeau au Québec un ou des téléviseur(s) DLP de Samsung du marché canadien avec code XAC, ou autre code si effectivement acheté au Québec, des séries HL-R (tous les modèles), HL-S (tous les modèles) et HL-T (tous les modèles) (les « Téléviseurs »). Le groupe ne comprend pas, et exclut spécifiquement, toute personne ayant acheté ou autrement obtenu un tel téléviseur à des fins commerciales, y compris l'usage et la vente par des commerçants, toutes entités regroupant des recours, toute personne ou entité qui prétend être cessionnaire de droits associés aux téléviseurs, ou tout employé ou société membre du groupe de Samsung, lesquels ne font pas partie du présent règlement. Les bénéfices offerts aux membres du recours collectif par le présent règlement se limitent aux problèmes liés directement au « Shadow Effect » décrit dans ladite Requête et dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, représentant l'objet du litige.

2. Période de garantie aux fins de règlement: En contrepartie des quittances complètes et finales des membres du recours collectif, décrites au paragraphe 6 des présentes, Samsung Electronics Canada Inc. s'engage sans admission de responsabilité à respecter les garanties légales et les garanties contractuelles limitées du fabricant, avec service à domicile, pour une période de douze (12) mois (« Période de garantie aux fins de règlement ») quant aux téléviseurs des séries HL-R, HL-S et HL-T décrits dans le paragraphe 1 ci-dessus, uniquement quant aux réparations liées directement à la condition connue comme le « Shadow Effect » représentant l'objet du litige. Ladite période de garantie aux fins d'un règlement débutera à la date du jugement autorisant le présent règlement et se terminera au terme des douze (12) mois. Toutes les autres garanties légales et garanties contractuelles standards de Samsung non liées au « Shadow Effect » s'appliqueront normalement selon leurs termes et conditions et ne feront pas partie du présent règlement et Samsung n'aura aucune obligation en vertu de présent règlement à réparer tout autre défaut que celui du « Shadow Effect » tel que décrit pour lesdits téléviseurs des membres du présent recours collectif et ce, pour ladite période de garantie aux fins de règlement.

3. Application de la garantie aux fins de règlement: Pendant la période de garantie aux fins de règlement, Samsung maintiendra en vigueur un numéro de téléphone sans frais afin de permettre aux consommateurs d'obtenir un diagnostic technique par téléphone et, si nécessaire de bénéficier par la suite d'une réparation du « Shadow Effect » de leur téléviseur. De la date du premier diagnostic technique donné par téléphone, Samsung bénéficiera d'un délai de 21 jours pour expédier de telles pièces de remplacement,

destinées à leurs techniciens désignés, et ce afin d'effectuer après réception de telles pièces les réparations envisagées par le présent règlement. Dans l'éventualité où (a) Samsung était dans l'impossibilité d'expédier de telles pièces de remplacement dans le délai de 21 jours, ou (b) suite à une réparation effectuée selon le règlement, il devenait nécessaire de procéder à une deuxième réparation, Samsung offrira au consommateur concerné l'option entre une telle réparation ou un échange pour un téléviseur DLP remis à neuf (« Refurbished ») avec écran de même dimension. Si une telle unité n'est pas disponible dans l'inventaire de Samsung, cette dernière remplacera le téléviseur du consommateur par un autre téléviseur DLP (même modèle ou plus récent), plasma ou LCD, d'une valeur essentiellement équivalente à la valeur d'un tel téléviseur DLP remis à neuf (« Refurbished »).

4. Remboursement des dépenses encourues pour la réparation du « Shadow Effect »: Samsung remboursera les membres du groupe pour les dépenses encourues avant la date de la signature de la présente entente de règlement et liées directement (a) au remplacement du « Light Engine » uniquement afin de corriger le « Shadow Effect », et/ou (b) le transport d'un téléviseur à un centre de service autorisé par Samsung pour une telle réparation, et/ou (c) une calibration ISF d'un téléviseur suite à l'installation d'un « Light Engine » afin de réparer le « Shadow Effect ». Le consommateur devra soumettre (i) une preuve de réclamation valide en français ou en anglais (formulaire de réclamation en annexe) et (ii) une copie d'un reçu lisible démontrant l'achat au Québec et les montants payés. De telles réclamations devront être soumises à l'intérieur de 180 jours suivant la date du jugement autorisant le présent règlement. Samsung transmettra un chèque dans les six (6) semaines suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de réception d'une réclamation valide ou la date du jugement autorisant le présent règlement.

5. Administration du règlement: Samsung acquittera les frais associés à l'administration du règlement, tant des plaintes que des processus d'application, en utilisant, à sa discrétion, son propre personnel ou des ressources externes.

6. Quittances: Les quittances complètes et finales seront données par tous les membres du groupe, par ordonnance de la Cour, à toutes les compagnies faisant partie du groupe Samsung, incluant sans limitation Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Electronics America Inc., pour toutes réclamations, dommages compensatoires exemplaires, punitifs ou autre, de quelque nature que ce soit, intérêts ou indemnités, liés directement ou indirectement au « Shadow Effect ». Une telle quittance sera également signée par le Représentant. Tous documents et procédures nécessaires pour mettre en application le règlement seront déposés au dossier de la cour, de même qu'une Déclaration de règlement hors cour et une Quittance et Transaction finale et complète signées conjointement par les parties en cause.

7. Avis aux membres: Samsung acquittera les frais d'un Avis aux membres quant au présent règlement. L'Avis aux membres, *inter alia*, allouera aux membres un délai d'au moins 30 jours pour s'objecter au règlement ou pour s'exclure comme membre du groupe. L'Avis comprendra l'information requise conformément à la loi du Québec et

toute autre information exigée par la cour. Samsung enverra directement un avis écrit soit par courrier électronique, soit par la Société canadienne des postes, à sa discrétion, à tous les consommateurs ayant acheté ou reçu en cadeau un téléviseur Samsung, dont Samsung aura obtenu les coordonnées soit de leur propre base de données, soit du procureur des demandeurs. Cet Avis sommaire du règlement paraîtra une fois dans *La Presse* et *The Gazette* de la province de Québec, ne dépassera pas un-seizième de page, et comprendra l'information relative au règlement et la procédure des réclamations mise en place durant la période de garantie aux fins de règlement. L'Avis sera publié à l'intérieur de 10 jours suivant l'approbation par le Tribunal.

8. Paiement des honoraires du procureur des demandeurs : Samsung s'engage à payer aux procureurs des demandeurs, sous réserve de l'approbation de la cour, un montant de 34 500 \$ (trente-quatre mille cinq cents dollars) plus les taxes TPS et TVQ applicables, pour couvrir tous les honoraires, frais judiciaires et dépens de ce dernier dans la présente cause. Ledit paiement sera effectué immédiatement après que le jugement autorisant le règlement et les honoraires devienne un jugement final.

Montréal, le ²⁵ ~~septembre~~ ^{OCTOBRE} 2011



Samsung Electronics Canada Inc.
Par : Stephen Spracklin
Fonction : Avocat général



Stephan Mulligan

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

VOUS DEVEZ REMPLIR ET SOUMETTRE CE FORMULAIRE AFIN D'OBTENIR LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES QUE VOUS AVEZ ENCOURUES POUR LA
RÉPARATION LIÉE AU « SHADOW EFFECT » DE VOTRE TÉLÉVISEUR

Vous pouvez recevoir le remboursement du montant que vous avez payé avant la date de signature de l'entente de règlement, soit le _____, pour la réparation du « Shadow Effect » de votre téléviseur et pour toute dépense que vous avez encourue pour expédier votre téléviseur à un centre de service autorisé afin d'effectuer une telle réparation ou pour la re-calibration ISF nécessaire à la suite de la réparation du « Shadow Effect ». Pour recevoir ce remboursement, vous devez remplir et soumettre le présent formulaire de réclamation et y joindre une copie lisible d'un reçu qui montre les dépenses dont vous souhaitez obtenir le remboursement.

PREMIÈRE PARTIE : MES COORDONNÉES

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ (Québec) Code postal : _____

Numéro de série du téléviseur (ce numéro est inscrit sur le côté droit de votre téléviseur) :

Montant dont vous demandez le remboursement : _____

DEUXIÈME PARTIE : ATTESTATION

Pour recevoir le remboursement, vous devez cocher les cases « A », « B » et « C » ci-dessous afin d'attester que vous avez payé pour les frais dont vous souhaitez obtenir le remboursement, que vous n'avez pas déjà reçu le remboursement de ces frais de la part de Samsung et que vous êtes membre du groupe du recours collectif dans cette affaire. Vous devez également fournir les renseignements demandés au point « E » ci-dessous. Si vous souhaitez obtenir un remboursement lié à la re-calibration ISF de votre téléviseur, vous devez cocher la case « D » pour attester que vous aviez auparavant payé pour une calibration ISF de votre téléviseur avant la date de signature de l'entente de règlement. Cochez chacune des cases si vous attestez que la déclaration est véridique.

- A. J'ai déboursé les frais dont je demande le remboursement.
- B. Je n'ai pas reçu de remboursement pour cette dépense de la part de Samsung auparavant.

SS
Cul

- C. J'ai acheté au Québec ou reçu en cadeau au Québec un téléviseur Samsung DLP des séries HL-R, HL-S ou HL-T. Je ne suis pas : a) un employé de Samsung; b) une personne ayant acquis ce téléviseur à des fins commerciales ou pour la revente; c) une entité regroupant des recours; ou d) une personne qui prétend être cessionnaire de droits associés au téléviseur.
- D. J'ai payé pour une calibration ISF et j'avais auparavant déjà payé pour une calibration ISF nécessaire en raison de la réparation du « Shadow Effect » de mon téléviseur.
- E. Veuillez donner, dans l'espace prévu ci-dessous, une description générale du problème que vous avez rencontré avec votre téléviseur et la date approximative à laquelle il s'est produit.

AFIN QUE VOTRE RÉCLAMATION SOIT VALABLE, VOUS DEVEZ FAIRE PARVENIR PAR LA POSTE LES DOCUMENTS SUIVANTS À L'ADRESSE FIGURANT CI-DESSOUS : 1) LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DÛMENT REMPLI; ET 2) UNE COPIE LISIBLE DU REÇU MONTRANT LA DÉPENSE DONT VOUS SOUHAITEZ OBTENIR LE REMBOURSEMENT.

Samsung Electronics Canada Inc.
À l'attention de : VOC Office Admin
55 Standish Court
Mississauga (Ontario)
L5R 4B2

VOUS DEVEZ REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET LE TRANSMETTRE PAR LA POSTE AU PLUS TARD 180 JOURS APRÈS LA DATE DU JUGEMENT DE LA COUR AUTORISANT LE RÈGLEMENT SELON SES MODALITÉS. POUR DES RENSEIGNEMENTS À JOUR SUR LE RÈGLEMENT, VEUILLEZ COMMUNIQUER PAR TÉLÉPHONE AU NUMÉRO 1-855-248-8067.

SS
am

CLAIM FORM

YOU MUST FILL OUT AND SUBMIT THIS FORM TO OBTAIN REIMBURSEMENT
FOR EXPENSES YOU INCURRED TO REPAIR THE SHADOW EFFECT IN YOUR
TELEVISION

You may receive reimbursement for money you paid prior to the date the settlement agreement was signed, being _____, for repair of the Shadow Effect and any costs you incurred to ship your Television to an authorized service center for such a repair or for ISF re-calibration which needed to be re-done because of a Shadow Effect repair. To receive this reimbursement you must complete and submit this form and a legible copy of a receipt showing the expenses for which you are seeking reimbursement.

PART I. MY CONTACT INFORMATION

Name: _____

Street: _____

City: _____, Québec Postal Code: _____

Television Serial Number (located at the right side of the Television):

Amount of Money Requested for Reimbursement: _____

PART II. ATTESTATION

To receive reimbursement you must check boxes "A", "B" and "C" below to attest that you paid the charge for which you are seeking reimbursement, that you have not previously received reimbursement for this charge from Samsung, and that you are a member of the Class in this Lawsuit, and you must provide the information requested in "E" below. In the case of your seeking reimbursement for ISF re-calibration, you must also check Box "D" to attest that you previously paid for an ISF Calibration of your Television prior to the date the settlement agreement was signed. Check each box if you attest that the statement is true.

A. I paid the charge for which I am seeking reimbursement.

B. I did not previously receive reimbursement for this charge from Samsung.

SS
Cull

C. I purchased in Quebec or received in Quebec as a gift one of the following Samsung DLP televisions: HL-R Series, HL-S Series or HL-T Series. I am not a: (a) Samsung employee; (b) person who acquired a Television for commercial use or resale; (c) claims aggregator; or (d) person who claims to be an assignee of rights associated with the Televisions.

D. I paid for an ISF Calibration and had previously paid for an ISF Calibration which needed to be redone due to the repair of the Shadow Effect in my Television.

E. In the space below, provide a general description of the problem you experienced with your Television and the approximate date that the problem occurred:

TO BE VALID YOU MUST MAIL: (1) THIS COMPLETED PROOF OF CLAIM; AND (2) A LEGIBLE COPY OF A RECEIPT SHOWING THE EXPENSE FOR WHICH YOU ARE SEEKING REIMBURSEMENT TO THE FOLLOWING ADDRESS:

Samsung Electronics Canada Inc.
Attention: VOC Office Admin
55 Standish Court
Mississauga, Ontario
L5R 4B2

YOU MUST MAIL THIS COMPLETED PROOF OF CLAIM NO LATER THAN 180 DAYS AFTER THE DATE OF THE COURT JUDGMENT AUTHORIZING THE SETTLEMENT ACCORDING TO ITS TERMS. FOR CURRENT INFORMATION ON THE SETTLEMENT, PLEASE CALL: 1-855-248-8067

SS
Ocell